

Unité départementale de la Marne
10 Rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 02/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



REMOISE DE VALORISATION DES DECHET.

CHE RURAL DU MOULIN DE VRILLY
LES ESSILLARDS
51100 Reims

Références : SM3 LR/IG 2022 d3i 2022-409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement REMOISE DE VALORISATION DES DECHET. implanté CHE RURAL DU MOULIN DE VRILLY LES ESSILLARDS 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMOISE DE VALORISATION DES DECHET.
- CHE RURAL DU MOULIN DE VRILLY LES ESSILLARDS 51100 Reims
- Code AIOT dans GUN : 0005701463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société REMIVAL est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Reims une unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés. La capacité maximale d'incinération est de 104 000 t/an de déchets ménagers et assimilés provenant pour la majeure partie de la collecte sur l'agglomération de Reims. L'unité de traitement est équipée de 2 lignes d'incinération de capacité unitaire de 6,5 t/h. La récupération de chaleur produite par la combustion des déchets permet la fourniture de vapeur au réseau de chaleur urbain et la production d'électricité via un turbo-alternateur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques

- surveillance environnementale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article 2.3	/	Lettre de suite préfectorale
Obligation de surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article 2.4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article 4.3.1	/	Sans objet
Valeur limite de concentration	Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article 4.3.2	/	Sans objet
Conditions de respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 5	/	Sans objet
Résultat surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article 2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des non-conformités pour la surveillance de l'exploitation.

En effet, les mesures en continu des polluants de l'exploitation ne présentent pas une fiabilité attendue par les équipements de mesure.

L'inspection propose donc un arrêté de mise en demeure pour ce sujet.

Par ailleurs, les mesures pour la surveillance environnementale du site ne sont pas réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important d'après l'étude de modélisation, réalisée en septembre 2020. L'exploitant va donc modifier sa surveillance pour la prochaine campagne 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique cheminée

Prescription contrôlée :

Le gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur de 80 m par rapport au sol. Le diamètre intérieur de chaque conduits (un conduit par ligne) est de 1,1 mètre.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue doit être au moins égale à 12 m/s.

Constats : Les rapports d'autocontrôle mentionnent

Pour la ligne 2:

- une vitesse de 19m/s et un débit de 68 000 m³/h

Pour la ligne 1 :

- une vitesse de 21m/s et un débit de 70 000 m³/h

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeur limite de concentration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission

Prescription contrôlée :

L'installation d'incinérateur est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées ci dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux :

Pour la poussière:

Moyenne journalière 10 mg/ m³, moyenne demi-horaire : 30mg/ m³, flux maxi horaire de 1070 g/h

Pour les COT : Moyenne journalière 10 mg/ m³, moyenne demi-horaire : 20mg/ m³, flux maxi horaire de 715 g/h

Pour le Nox:

Moyenne journalière 400 mg/ m³, moyenne demi-horaire : 600g/ m³, flux maxi horaire de 21450 g/h

Pour les métaux lourds:

Concentration 0,5 mg/ m³, flux maxi horaire de18 g/h

Pour les dioxines :

Concentration 0,1 ng/ m³, flux maxi annuel de 0,029 g/an

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le 15 mars 2022, les mesures d'autosurveillance et de ces relevés.

Pour le mois de décembre, la ligne 1 :

Pour les poussières, des dépassements ont été comptabilisés les 13 et 14 décembre avec un pic de 139 mg/Nm³ (au lieu de 30 mg/Nm³). Ils étaient dus aux liens existants entre les ventilateurs et l'ouverture des by pass. L'exploitant a supprimé ce lien et a un projet de modifier la conception pour supprimer les by pass qui sont à l'origine de nombreux dépassements.

Pour les Nox et les COT, pas de dépassement constaté.

Pour les dioxines, dépassements réguliers sur les semi continus pour les 2 lignes ont été constatés : Avril et mai 0,1594 ng/m³ pour la ligne 1 (idem en octobre)

Eté 2021, 0,11 ng/m³ pour la ligne 2.

Les mesures d'auto surveillance sont conformes au VLE autorisées.

L'exploitant pense que l'origine des dépassements pourrait provenir de l'injection du réactif pour le traitement des dioxines. Il a donc renforcer le contrôle d'injection. Depuis cette action, il n'y a pas eu d'autres dépassements. Par ailleurs l'exploitant a l'intention de corrélérer les mesures semi continues avec l'autosurveillance pour vérifier les valeurs mesurées.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions

Prescription contrôlée :

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article :

Dioxyde d'azote : 20 % ;
Poussières totales : 30 % ;
Carbone organique total : 30 % ;

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les tableaux des paramètres du logiciel des mesures continues qui montrent le pourcentage d'abattement. Lors de la visite, les valeurs de la mesure continue ont été observées. Des alertes et prévisions des rejets émis dans l'atmosphère sont calculés par le logiciel pour la gestion des polluants atmosphériques. L'exploitant calcule les flux avec les mesures sans abattement.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales,
- COT
- oxydes d'azote.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Constats : L'inspection compare les mesures de l'autosurveillance de SOCOTEC en date du 24 novembre 2021 pour la ligne 1 de 9h00 à 10h30.

Pour le NOx, le laboratoire de contrôle a mesuré 58mg/Nm3 (avec abattement) à 9h30 alors que la mesure continue de l'exploitant était à 23,67 mg/Nm3. Les 2 autres essais ont également des différences, l'équipement de mesure de l'exploitant transmet des valeurs inférieures de 12 à 50 % en moins que la valeur d'auto surveillance

Il en est de même pour les COT, la valeur mesurée de l'autosurveillance en moyenne est de 3mg/Nm3 comparée à la moyenne des mesures de l'exploitant qui est de 0,5 mg/Nm3 sur la même période. Cet écart important doit être justifié et corrigé par l'exploitant.

En date du 15 avril, l'exploitant a informé l'inspection de plusieurs erreurs d'étalonnage de leur appareil. Par ailleurs, le changement d'analyseur les oblige à réaliser un nouveau QAL 2 dans les prochains mois sans préciser le délai.

Vu l'enjeu et les dépassements de VLE en 2021, l'inspection met en demeure l'exploitant de réaliser le QAL 2 dans un délai d'un mois.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Constats : L'exploitant a transmis le 30 mars 2022 le QAL 2 réalisé en mai 2021. Les valeurs de l'équation pour les poussières et les COT ne correspondent pas à la forme traditionnelle ($y = b X + a$ avec b proche de 1 et $R^2 > 0,8 /09$). L'inspection demande des explications pour ces deux paramètres.

La politique nationale du groupe ne développe pas la vérification interne QAL 3.

Par ailleurs, étant donné la différence de mesures entre l'autosurveillance réalisée par un laboratoire de contrôle agréé et les mesures continues du site, il est impératif qu'une vérification des équipements soit réalisée tous les mois comme le prévoit la QAL 3.

L'exploitant doit donc justifier le manque de cette procédure sous 3 mois et contrôler ses équipements fréquemment.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Obligation de surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Le programme concerne au moins la recherche et la quantification des teneurs en dioxines et métaux dans les retombées de poussières par la mise en œuvre des collecteurs de précipitations. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Constats : Lors de la dernière visite sur le sujet en octobre 2018, l'inspection avait demandé un programme de surveillance pour justifier de la localisation des jauge.

L'exploitant a transmis par courrier du 15 avril 2022, la nouvelle modélisation réalisée par la société RAMBOLL en septembre 2020.

Cette étude montre les résultats suivants :

- le point d'impact « des concentrations moyennes annuelles les plus élevées et de dépôts secs maximal se situe à 750 mètres de l'exploitation » ;
- Les points 1,2,5,6 se situent dans la zone d'impact des retombées atmosphériques ;
- Les points 3,4,7, 8 et 9 sont des points témoin.
- Le point 10, posé à l'intérieur du site en 2021, n'est pas approprié à cette surveillance.

Par ailleurs, la question sur la représentativité de la station météo à Prunay (moins de 10 km) est soulevée et l'exploitant a proposé de demander une justification à son prestataire ATMO Grand Est sur ce sujet.

Il est donc convenu avec l'exploitant qu'il :

- rajoute un point à 750 mètres au nord est (point impact maximal d'après la modélisation) ;
- se positionne sur la pertinence des jauge 7 et 9, 10 qui ont peu d'enjeux;
- démontre la représentativité de la station météo de Prunay, notamment en comparant des valeurs météo lors de la campagne sur son site avec celle de Prunay.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Résultat surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Résultat surveillance environnementale
Prescription contrôlée : Les résultats de mesure sont corroborées aux conditions météo correspondant aux périodes de retombées.
Constats : Le rapport d'ATMO Grand Est de la campagne du 21 octobre au 17 novembre 2020, publié le 19/03/2021, montre les éléments suivants : - pour les dioxines, les jauge ont tous la même valeur - pour les métaux, la jauge 2 semble être impactée pour le Manganèse, le chrome, le Vanadium et le plomb. La comparaison des valeurs du bruit de fond rural (source INERIS) montre une incidence sur cette localisation Mn : 176, 21 ug/m ² /j comparé à 16 ug/m ² /j Cr : 8, 79 ug/m ² /j comparé à 5,4 ug/m ² /j Pb : 19,91 ug/m ² /j comparé à 20 ug/m ² /j La conclusion du laboratoire n'exclut pas une autre source de contamination, étant donné la rose des vents. Ainsi, l'impact de l'exploitation ne peut pas être démontré et le rapport n'est pas concluant. L'exploitant doit mettre en relation les rejets atmosphériques lors de la campagne de la surveillance environnementale afin de pouvoir démontrer l'impact de l'établissement sur l'environnement. : fonctionnement de l'établissement, mesure d'autosurveillance...Une recherche d'une autre source doit également être vérifiée par l'exploitant. Une lettre préfectorale demandera de vérifier le positionnement du point 2 (influence des vents, autres sources potentielles...) et d'exprimer le fonctionnement de l'établissement (arrêt four, dysfonctionnements observés...) lors de la prochaine campagne dans le rapport de mesure.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet